



**TOUQUES**

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le 03/04/2026

ID : 014-211406996-20260402-CM\_2026\_3\_9-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 2 Avril 2026 – 18H00

Date de convocation  
Le 26 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux Avril, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique (art. L. 2121-18 du CGCT) sous la présidence de M. David MULLER, Maire.

**Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentés : 2 - Absent : 0**

**ETAIENT PRESENTS :** D. MULLER, P. ROBERT, F. LOUIS, M. CONTENTIN, A. DIDIER, S. OUTIN, D. SALZET, N. DE FOUQUIERES, J. CONTENTIN, D. ZAMBETTA, R. DUGON, D. VIGNET, E. LANDEAU, E. CANATAR, E. LAUSSINOTTE, C. GIAUSSERAND, C. HELENNE, L. DE MARLIAVE, JM. KALAJDJIAN, R. FABIUS, R. ANGOT, P. FONTAINE, M. BLAZSKA, B. VAUTIER, C. AUGNET.

**ABSENTS REPRESENTES :** D. VAUTIER a donné pouvoir à S. OUTIN, E. RENAULT a donné pouvoir à P. ROBERT.

**ABSENT EXCUSE :**

**ABSENT :**

M. CONTENTIN est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents (art. L. 2121-15 du CGCT).

### 9 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

**Vu** les articles L.2121-29 et L.1411-5, L. 1414-1 et L.1414-2 et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le Code de la Commande Publique et ses annexes fixant les seuils de procédure formalisée,

**Vu** la délibération du Conseil municipal N°8 en date du 2 Avril 2026, relative à la fixation des conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres,

**Considérant** que pour les communes de plus de 3 500 habitants, cette commission doit être composée de M. Le Maire (ou son représentant) en tant que Président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**Considérant** que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu :

- au scrutin de liste ;
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- sans panachage ni vote préférentiel.

**Considérant** qu'il convient de procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret (sauf décision unanime du Conseil d'y renoncer),

**Considérant** la liste déposée après appel à candidature et enregistrée séance tenante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 – Patrice ROBERT	1 – Maxime CONTENTIN
2 – Fabienne LOUIS	2 – Anouchka DIDIER
3 – Rodolphe DUGON	3 – Dominique VAUTIER
4 – David VIGNET	4 – Daniel DALZET
5 – Carolyn AUGNET	5 – Benjamin VAUTIER

**Le Maire propose au Conseil municipal de procéder à l'élection à main levée des membres de la Commission d'Appel d'Offres, ce qui est accepté à l'unanimité.**

**Les résultats sont les suivants :**

○ nombre de votants :	27	Vingt-Sept
○ nombre de suffrages déclarés nuls :	0	Zéro
○ nombre de suffrages blancs :	0	Zéro
○ nombre de suffrages exprimés :	27	Vingt-Sept
○ nombre de suffrage obtenus pas la liste :	27	soit 5 Titulaires et 5 suppléants



**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après vote,

- **PROCLAME** élus les membres de la commission d'appel d'offres tels que désignés ci-dessous ;

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 – Patrice ROBERT	1 – Maxime CONTENTIN
2 – Fabienne LOUIS	2 – Anouchka DIDIER
3 – Rodolphe DUGON	3 – Dominique VAUTIER
4 – David VIGNET	4 – Daniel DALZET
5 – Carolyn AUGNET	5 – Benjamin VAUTIER

- **PRÉCISE** que la commission sera convoquée par le Maire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Pour extrait conforme,

**LE MAIRE,**  
**D. MULLER**



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*